

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 24 avril 2006

ARRETE

N°06-1360 DDDPI /BUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Fixant les prescriptions complémentaires
à respecter
par la société Marchand Métaux Protection
pour l'exploitation de son atelier de traitement de
surface, rue de la Mare à la Besse, à La Rochelle

LE PREFET DE LA CHARENTE MARI TIME

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National Du Mérite

VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi visée et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 1987 délivré à Mme MARCHAND pour l'exploitation d'un atelier de nickelage, chromage et polissage à La Rochelle,

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la suite de la visite effectuée dans les locaux de la société le 1^{er} décembre 2005,

VU l'avis du conseil département d'hygiène en date du 14 mars 2006

Considérant l'évolution des Meilleures Techniques Disponibles en matière de traitement des effluents aqueux permettant d'obtenir des fonctionnements en « zéro rejet » dans les unités de traitement de surface,

Considérant les difficultés rencontrées par la société MMP pour respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 21 mars 2006,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

Arrête

Article 1 : La société « Marchand Métaux Protection » sise 12 rue de la Mare à la Besse 17000 La Rochelle est tenue de réaliser une étude technico-économique dans le but de ne plus rejeter d'effluents dans le réseau d'assainissement communal (en dehors des eaux domestiques et des eaux pluviales).

Le rapport concluant sur la faisabilité ou à l'impossibilité financière d'une telle installation devra parvenir à l'inspection des installations classées avant le 30 mars 2006. Ce document sera accompagné le cas échéant d'un planning de réalisation des travaux.

Article 2 : En cas de décision de l'exploitant de maintien de rejets dans le réseau d'assainissement communal au delà de la date du 1^{er} avril, la société MMP doit procéder sans délai à une analyse d'un prélèvement représentatif de ses rejets suivant les modalités de la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (analyse « 87 substances »).

Article 3 : Une campagne de mesures sur la qualité de l'air ambiant dans les deux unités de traitement de surface sera réalisée avant le 1^{er} avril 2006. Les polluants qui devront être mesurés sont ceux listés au point 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1987. Les résultats de cette campagne devront être soumis pour avis et observations éventuelles à l'inspection du travail. L'ensemble des données sera ensuite communiqué à l'inspection des installations classées. Ces analyses seront réalisées avec les portes et les fenêtres des ateliers fermées correspondant aux conditions rencontrées durant les périodes les plus défavorables.

Article 4 - - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 5 – publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (bureau de l'urbanisme et de l'environnement), le texte des prescriptions

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le maire de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 24 avril 2006

Pour le préfet
Le sous préfet délégué
Michel Heuzé